

Document Stratégique de Façade
Façade Nord Atlantique – Manche Ouest

Annexe 6

6° Objectifs stratégiques et indicateurs associés

Partie A : Objectifs environnementaux

Annexe composant le Plan d'action pour le milieu marin

Objectifs environnementaux généraux

| Descripteur | Définition BEE | Enjeux ciblés | Espèces ou habitats visés | Objectifs stratégiques généraux environnementaux | Fiches Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondantes | Nombres d'Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondants | Codes Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondants | Autres descripteurs ou enjeux concernés par les OE particuliers |
|-------------|--|-----------------------------------|---|---|--|---|--|---|
| D1 | <i>La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.</i> | Habitats Benthiques (HB) | Prés salés et végétations pionnière à salicorne Habitats rocheux intertidaux Bioconstruction à sabellariidés (Hermelles) Herbiers de zostères Habitats sédimentaires intertidaux, subtidaux et circalittoraux Habitats rocheux subtidaux et circalittoraux Habitats profonds - Structures géomorphologiques particulières Habitats profonds – Dunes hydrauliques | Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, notamment les habitats particuliers | Fiches: - D1HB – Prés salés Atlantiques et végétation pionnière à salicorne - D1HB – Habitats rocheux intertidaux - D1HB – Bioconstructions à sabellariidés - D1HB – Herbiers de zostères (Zostera marina et Zostera noltei) | 5 | D01-HB-OE01, D01-HB-OE02, D01-HB-OE03, D01-HB-OE04, D01-HB-OE05 | non complété dans la version actuelle |
| | | habitats pélagiques | | Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers | Fiches: - D1HB – Habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux D1HB – Habitats rocheux subtidaux et circalittoraux - D1HB – Structures géomorphologiques particulières et habitats associés - D1HB – Dunes hydrauliques | 4 | D01-HB-OE07, D01-HB-OE09, D01-HB-OE11, D01-HB-OE12 | non complété dans la version actuelle |
| | | Mammifères marins et tortues (MT) | | Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortue | Fiches: - D1MM – Mammifères marins et tortues marines | 3 | D01-MT-OE01, D01-MT-OE02, D01-MT-OE03 | non complété dans la version actuelle |
| | | Oiseaux marins (OM) | | Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger | Fiches: - D1OM - Oiseaux marins | 7 | D01-OM-OE01, D01-OM-OE02, D01-OM-OE03, D01-OM-OE04, D01-OM-OE06, D01-OM-OE07, D01-OM-OE08, | non complété dans la version actuelle |
| | | Poissons (PC) | Elasmobranches Amphihalins Poissons et céphalopodes côtiers Zones fonctionnelles halieutiques (nourriceries et frayères) | Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance | Fiches: - D1PC – Poissons et Céphalopodes | 4 | D01-PC-OE01, D01-PC-OE02, D01-PC-OE03, D01-PC-OE05 | non complété dans la version actuelle |
| D2 | <i>Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.</i> | Espèces non indigènes | | Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines | Fiche D2 - ENI | 4 | D02-OE01, D02-OE02, D02-OE03, D02-OE05, | D08-OE1 |
| D3 | <i>Les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock.</i> | Espèces commerciales | Espèces sous quotas PCP Espèces hors quotas | Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable | Fiche D3 - espèces commerciales | 3 | D03-OE01, D03-OE02, D03-OE03 | non complété dans la version actuelle |

Document de travail version du 18 juin 2018

| Descripteur | Définition BEE | Enjeux ciblés | Espèces ou habitats visés | Objectifs stratégiques généraux environnementaux | Fiches Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondantes | Nombres d'Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondants | Codes Objectifs stratégiques environnementaux particuliers correspondants | Autres descripteurs ou enjeux concernés par les OE particuliers |
|-------------|--|-----------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| D4 | manquant | Réseaux trophiques | | Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs | Fiche D4-D7-hydrographie-réseaux trophiques | 2 | D04-OE01, D04-OE02 | non complété dans la version actuelle |
| D5 | <i>L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum.</i> | Eutrophisation | | Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin | Fiche D5 - Eutrophisation | 4 | D05-OE01, D05-OE02, D05-OE03, D05-OE04 | non complété dans la version actuelle |
| D6 | <i>Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés</i> | Intégrité des fonds marins | | Eviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales | Fiche D6 - Intégrité des fonds | 2 | D06-OE01, D06-OE02 | non complété dans la version actuelle |
| D7 | <i>Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins</i> | Condition hydrographiques | Attention fusion fiche D1D4D7 | Limiter les modifications des conditions hydrographiques, par les activités humaines, défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème | Fiche D4-D7-hydrographie-reseaux trophiques | 4 | D07-OE01, D07-OE03, D07-OE04, D07-OE05 | non complété dans la version actuelle |
| D8 | <i>Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution</i> | Contaminants | - apports pluviaux communes et ports - origine terrestre - hydrocarbures - rejets d'effluents (eaux noires et grises...) | Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels | Fiche D8 - Contaminants | 8 | D08-OE01, D08-OE02, D08-OE03, D08-OE04, D08-OE05, D08-OE05bis, D08-OE06, D08-OE07 | non complété dans la version actuelle |
| D9 | <i>Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation de l'Union ou les autres normes applicables</i> | Contaminants – aspects sanitaires | | Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade | Fiche D9 - questions sanitaires | 2 | D09-OE01, D09-OE02 | non complété dans la version actuelle |
| D10 | <i>Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin</i> | Déchets | | Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime | Fiche D10 - Déchets | 2 | D10-OE01, D10-OE02 | non complété dans la version actuelle |
| D11 | <i>L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin</i> | Bruit | | Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactants pour les mammifères marins | Fiche D11 - Energie sonore | 2 | D11-OE01, D11-OE03 | non complété dans la version actuelle |

Document de travail version du 18 juin 2018

Proposition V3 amendée pour CP NAMO du 2 juillet

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|--|---|--|----------------------------------|
| D01-HB-OE01 | Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles) | <p>- indicateur 1 : Surface d'habitat sensible (obionnaie) de prés salés nouvellement exploités par l'élevage de mouton valeur de référence (2017) : à calculer / SRM</p> <p>- indicateur 2 : Pression de pâturage en UGB/ha ou en nombre total de moutons et/ou bovins de prés salés valeur de référence (2017) : à calculer</p> <p>- indicateur 3 : Nombre de licences et d'autorisations administratives de pêche à pied professionnelle permettant la cueillette de la salicorne sur la végétation pionnière à salicornes valeur de référence (2017) : à renseigner</p> <p>- indicateur 4 : Tonnages de salicorne récolté annuellement valeur de référence (préciser l'année) : 80 tonnes? (valeur à confirmer)</p> <p>- indicateur 5 : Nombre de manifestations sportives autorisées sur les habitats sensibles (moyen et bas schorre - partie végétalisée de l'estran) valeur de référence : à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : bonne adéquation avec l'atteinte ou le maintien du bon état des prés salés</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : bonne adéquation de la pression de pâturage avec l'atteinte et/ou le maintien en bon état des prés salés</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : Pas d'augmentation</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4) : Tonnages de salicorne récolté annuellement compatible avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des prés salés.</p> <p>- cible 2026 (indicateur 5) : maintien ou diminution</p> | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | indicateurs |
| D01-HB-OE02 | Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer | <p>- indicateur 1: Nombre et surface de sites restaurés ou préservés * Remarque : des sites propices à dépoldérisation seront notamment recherchés pour atteindre cet objectif</p> | - Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la hausse | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D01-HB-OE03 | Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum | <p>- indicateur 1 : Surface d'habitats sensibles situés dans des zones + durablement + soustraites aux principales pressions liées aux activités anthropiques sur les habitats rocheux valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 2 : Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement par espèce valeur de référence la plus récente : 2016 pour la pêche à pied professionnelle : 5 145 tonnes d'algues de rive (sur la base des données déclaratives issues du programme Biomasse algues mené par le CRPMEM de Bretagne) Pas d'évaluation possible pour la pêche à pied de loisir tonnage de référence non connu en dehors de la Bretagne</p> <p>- indicateur 3 : Nombre moyen de blocs retournés dans habitats champs de blocs non remis en place par les pêcheurs à pied de loisir (habitats champs de blocs) valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : nombre moyen de blocs retournés non remis en place aux échelles des SRM MEMN, MC et GdG entre 2014 et 2016 (données Life), à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM- Cible 2026 (indicateur 2) : Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement compatible avec un renouvellement des stocks par espèce et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des récifs intertidaux à dominance algale</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : Tendance à la baisse</p> | retenue partiellement + homogénéisation des formulations entre OE | indicateurs |
| D01-HB-OE04 | Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG mais ciblant en particulier : - Large de l'île de Groix (S. spinulosa) - Baie du Mont Saint-Michel (récifs sur substrat meuble sur les sites de Saint-Anne de Champeaux/La Frégate) - Noirmoutier (récif à S. alveolata sur substrat meuble au sud de l'île, commune de Barbâtre) - Baie de Bourgneuf - Côte Oléronnaise (récif à S. alveolata sur substrat rocheux à l'Ouest de l'île) | - indicateur 1 : Proportion de surface de bioconstructions à <i>Sabellaria alveolata</i> constituant les principales zones sources pour la diffusion larvaire de l'espèce, intégrée dans des zones soustraites +durablement+ aux principales pressions Valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à évaluer par IFREMER pour chaque SRM (en cours pour l'année 2018) | - Cible 2026 (indicateur 1) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM | retenue partiellement + homogénéisation des formulations entre OE | indicateurs |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-----------------|---|--|---|--|----------------------------------|
| D01-HB- OE05 | <p>Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied)</p> <p>Pour les mouillages, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG mais ciblant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Archipel de Causey - Baie de Morlaix - Archipel des Glénan - PNMI - Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan - Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon <p>Pour la pêche à pied de loisir, OE ciblant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baie de Lancelieux - Ouest côte d'Armor (Pointe de Biflot) - Baie de Morlaix - Rade de Brest - Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan - Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis - Bassin d'Arcachon | <p>- indicateur 1 : Proportion de surface d'herbier de zostères (<i>Zostera marina</i> et <i>Zostera noltei</i>) interdit aux mouillages forains valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 2 : Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostère</p> <p>- indicateur 3 : Proportion de surface d'herbiers intertidaux identifiés comme « à risques moyen ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (professionnelle et de loisir) . valeur de référence la plus récente (année 2018) : à calculer au moment des résultats de l'analyse de risques pêche</p> | <p>- Cible (indicateur 1) : 100%</p> <p>- Cible (indicateur 2) : 0-</p> <p>- Cible (indicateur 3) : diminution d'au moins 50% au regard de la situation constatée au moment du diagnostic de l'analyse risque pêche, en priorité sur les habitats à risque fort</p> | ajustement local complémentaire (indicateur 3 et cible 3) | cibles |
| | | <p>- indicateur 1 : Proportion de surface d'herbier de zostères (<i>Zostera marina</i> et <i>Zostera noltei</i>) interdit aux mouillages forains</p> <p>- indicateur 2 : Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostère</p> <p>- indicateur 3 : Proportion de surface d'herbiers intertidaux inclus dans des zones autorisées à la pêche aux arts trainants</p> | <p>- Cible (indicateur 1) : 100%</p> <p>- Cible (indicateur 2) : 0</p> <p>- Cible 3 : cibles spécifiques à chaque zone N2000, au regard des DOCOB et notamment au travers de l'élaboration des « analyses risque pêche »</p> | | |
| | | <p>- indicateur 1 : Proportion de surface d'herbier de zostères (<i>Zostera marina</i> et <i>Zostera noltei</i>) interdit aux mouillages forains</p> <p>- indicateur 2 : Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostère</p> <p>Indicateur 3 : Proportion d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux (1160 et 1110 dont herbiers de zostère*) soumis à la pression de pêche (arts trainants de fond)</p> | <p>- Cible (indicateur 1) : 100%</p> <p>- Cible (indicateur 2) : 0</p> <p>- Cible 3 : cibles spécifiques à chaque zone N2000, au regard des DOCOB et notamment au travers de l'élaboration des « analyses risque pêche »</p> | Hypothèse 2 : reprise de la proposition alternative similaire à D01-HB-OE07 (nouvelle alternative) | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|--|--|---|----------------------------------|
| | Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles | <p>- indicateur 1 : Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles.</p> <p>- indicateur 2 : Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux durablement soustraits aux perturbations physiques</p> <p>- indicateur 3 : Proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) identifiés comme « à risques moyen ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (arts trainants de fond) Valeur de référence : 2018* sont particulièrement ciblés les bancs de maërl de la Baie de Saint-Brieuc Est, de la Rade de Brest, de l'archipel des Glénans, de Trévignon, de la baie de Morlaix et de Belle-île</p> | <p>- cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la baisse</p> <p>- cible 2026 (indicateur 2): définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : Diminuer de 50% par rapport à la situation actuelle à l'échelle de la façade en priorité sur les habitats à risque forts par le biais des mesures réglementaires mises en œuvre suite à l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "</p> | ajustement local complémentaire (indicateurs et cibles) | libellé, indicateurs |
| D01-HB-OE07 | Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux dans la zone des 3 milles et en priorité au sein des sites N2000, et en particulier les bancs de maërl | <p>- indicateur 1 : Proportion d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles.</p> <p>- indicateur 2 : Proportion d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux soumis à la pression de pêche (arts trainants de fond) dans la zone des 3 milles</p> <p>- indicateur 3 : Proportion de bancs de maërl inclus dans des zones autorisées à la pêche aux arts trainants</p> | Cibles 1, 2 et 3 : cibles spécifiques à chaque zone N2000, au regard des DOCOB et notamment au travers de l'élaboration des « analyses risque pêche » | Hypothèse 1 : reprise de la proposition alternative V2 (suite CP 23 mai) | |
| | Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles | <p>Indicateur 1 : Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles</p> <p>Indicateur 2 : Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux durablement soustraits aux perturbations physiques</p> <p>Indicateur 3 : Proportion d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) soumis à la pression de pêche (arts trainants de fond) dans la zone des 3 milles</p> | <p>Cible 1 : tendance à la baisse</p> <p>Cible 2 : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM</p> <p>Cible 3 : cibles spécifiques à chaque zone N2000, au regard des DOCOB et notamment au travers de l'élaboration des « analyses risque pêche »</p> | Hypothèse 2 : nouvelle proposition alternative | |
| D01-HB-OE09 | Maintenir un niveau d'exploitation durable des champs de laminaires (<i>Laminaria digitata</i> et <i>Laminaria Hyperborea</i>) Rq: La liste des zones déjà exploitées aujourd'hui sera mentionnée dans la fiche détaillée de l'OE. | <p>- indicateur 1 : Tonnage de laminaires récoltées annuellement compatible avec un renouvellement durable des stocks/espèce ciblée (<i>Laminaria hyperborea</i> et <i>Laminaria digitata</i>) et avec l'atteinte et/ou le maintien en état de l'habitat champ de laminaire</p> <p>valeur de référence (2017) en mer d'Iroise et zones des Abers : -<i>Laminaria hyperborea</i>: 20 000 tonnes - <i>Laminaria digitata</i>: 50 000 tonnes/an</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : -<i>Laminaria hyperborea</i>: environ 20 000 tonnes/an + ou - 5 000 (estimation précise en cours via projet IDEALG et MARHA); -<i>Laminaria digitata</i>: environ 50 000 tonnes/an + ou - 5 000</p> | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | Indicateurs, cibles |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|---|---|--|--|----------------------------------|
| D01-HB-OE11 | <p>Supprimer toute abrasion des zones les plus représentatives des habitats profonds, des Ecosystèmes Marins Vulnérables (EMV) et des structures géomorphologiques dégradées ou très sensibles et réduire cette pression sur les autres structures géomorphologiques du plateau :</p> <p>ATLANTIQUE (indicateur 1 et 3): - EMV conformément à l'article 9 du règlement UE 2016/2336 - Des sites récifs définis pour l'extension de Natura 2000 au large; - Des autres sites récifs de coraux blancs : Canyon du Croisic - Des zones les plus représentatives des habitats meubles du talus20 : canyons de Blackmud, Hermine, Cap ferret, Arcachon et Rochebonne et le Gouf Cap breton. - De la zone bathyale et abyssale: Escarpement de Trevelyan, Plateau de Meriadzeck, Haut plateau landais, Dôme de Gascogne.</p> <p>MEDITERRANEE (indicateur 1 et 3) : - Des sites récifs définis pour l'extension de Natura 2000 au large (y compris le mont Asinara); - Des autres sites récifs de coraux blancs (au sein du réseau AMP) : Cassidaigne, Lacaze Duthier (partie hors site Natura 2000), canyon de Nice, Sicié et St Florent. - Des zones les plus représentatives des habitats meubles du talus au sein du réseau AMP (canyon St Florent, Calvi et Ajaccio) et en dehors du réseau (canyons de Montpellier, Petit Rhône et Marti, ile rousse, Moine et Valinco) - Des zones les plus représentatives d'habitats récifs à la côte au sein du réseau AMP (Canyon de Cassidaigne, Porto, banc Magaud, l'Esquine et Blauquières et en dehors du réseau (Sagone) - De la zone bathyale et abyssale : plateau orientale corse et secteur de hauts topographiques</p> <p>ATLANTIQUE (indicateur 2 et 4, cible1): Structures dégradées (au sein du réseau N2000) – MMN : Ridens de Boulogne ; NAMO : Structures formées par les émissions de gaz en baie de Concarneau</p> <p>ATLANTIQUE (indicateur 2 et 4, cible2): • MMN : des Roches Douvres et de la Fosse centrale de la Manche. NAMO : Môle inconnu SA : plateau de Rochebonne, fonds rocheux basques isolés et habitat 1180 (Structures formées par les émissions de gaz en limite de talus).</p> <p>MEDITERRANEE (indicateur 2 et 4, Cible 2) : plateau oriental corse (au-delà de 60 mètres de profondeur)</p> <p>NB: La carte des EMV Ifremer est une carte provisoire. Celle qui doit être utilisée est celle fournie pour la commission, lorsqu'elle sera disponible.</p> | <p>- indicateur 1 : Part des EMV et des habitats en site Natura 2000 soumis à la pêche de fond. valeur de référence la plus récente (année) : à calculer</p> <p>- indicateur 2 : Part des autres structures géomorphologiques du plateau soumises à la pêche aux engins traînant de fond valeur de référence : situation actuelle</p> <p>- indicateur 3 : Proportion de chaque écosystème marin vulnérable et proportion des habitats profonds en site Natura 2000, en zone fortement protégée valeur de référence la plus récente (2017) : 0 NB : cet indicateur cible les mêmes EMV que l'indicateur 1</p> <p>- indicateur 4 : Superficie des autres structures du plateau soumises aux activités générant une abrasion ou un étouffement (hors câbles) valeur de référence : situation actuelle</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 0% et cible 2026 (plateau oriental corse) : tendance à la baisse NB : cette cible constitue pour l'atlantique l'application du règlement européen 2016/2336 NB : cette cible constitue pour la Méditerranée la mise en oeuvre du plan d'action pour les habitats obscurs du Plan d'Action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement l'application du règlement européen 2016/2336</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : Pas d'augmentation</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdS</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4) : Pas d'augmentation</p> | <p>non retenue mais propositions finales acceptables en l'état</p> | <p>libellé, indicateurs</p> |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|--|---|--|----------------------------------|
| D01-HB-OE12 | <p>Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus</p> | <p>Indicateur 1 : surfaces de dunes mobiles* de sables coquilliers soumises à extraction * on entend par dunes mobiles les dunes hydrauliques de sables coquilliers non stabilisées au cours des cent dernières années</p> <p>Indicateur 2 : volume total de sables coquilliers extrait par sous région marine sur les secteurs non mobiles</p> <p>Indicateur 3 : nombre de nouveaux projets concernant les dunes du haut talus</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 0</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : pas de dépassement du plafond fixé par le DOGGM et pas d'augmentation par rapport aux quantités réellement exploitées entre 2014 et 2017- cible 2026 (indicateur 3) : 0</p> | ! OE en attente d'arbitrage ministériel ! | |
| D01-MT-OE01 | <p>Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins</p> <p>Pour les groupes sédentaires de grands dauphins, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC, GdG et MO mais ciblant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mer d'Iroise - Golfe Normand Breton <p>Pour le phoque veau-marin, OE s'appliquant sur la SRM MEMN et cible en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Estuaires picards et mer d'Opale, - Baie de Seine - Baie du Mont Saint-Michel - Mer du nord méridionale et détroit du Pas-de-Calais <p>Pour le phoque gris, OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MEMN, MC et GdG mais ciblant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sept-Iles - Trégor-Goëlo - Mer d'Iroise | <p>- indicateur 1 : Pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte)</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par espèce et par SRM</p> <ul style="list-style-type: none"> • 35 opérateurs actuellement enregistrés en 2014 en Méditerranée (démarche de label « High Quality Whale Watching ») • 6 opérateurs en Mer d'Iroise • ... (3? à confirmer) opérateurs aux Sept-îles • ... opérateurs dans le Golfe Normand-breton <p>- indicateur 2 (spécifique phoque veau-marin) : Nombre de jeunes phoques veau-marin abandonnés/an rapporté au nombre de naissances et hors année climatique exceptionnelle</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : valeur moyenne (période 2012-2017) cf pilotes</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à la hausse (trois niveaux d'interprétation : (mauvais = diminution, moyen = stabilisation, bon = augmentation)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : pas d'augmentation</p> | <p>pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM)</p> | |
| D01-MT-OE02 | <p>Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p> <p>TM : OE proposé pour SRM MC, GDG et MO</p> <p>MM : OE proposé pour SRM : MEMN, MC, GdG et MO</p> | <p>- indicateur 1 (marsouins communs et dauphins communs) : Taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce</p> <p>valeur de référence : moyenne annuelle du taux de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011-2016) : à calculer par espèce et SRM</p> <p>- indicateur 1bis (autres mammifères marins) : Taux apparents de mortalité (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total) par capture accidentelle et par espèce</p> <p>valeur de référence : moyenne annuelle du taux apparent de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011-2016) : à calculer par espèce et SRM</p> <p>Information actuellement disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 161 dauphins bleus et blancs présentant des traces de capture accidentelle sur 1287 échoués entre 1990 et 2016 (dont 28/328 entre 2011 et 2016) pour la SRM MO • 57 grands dauphins (sédentaires et pélagiques confondus) présentant des traces de capture accidentelle sur 236 échoués entre 1990 et 2016 (dont 18/84 entre 2011 et 2016) pour la SRM MO <p>- indicateur 2 (tortues marines) : Nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des traces de capture accidentelle</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par SRM</p> | <p>- cible 2026 (indicateur 1) : réduire le taux de mortalité par capture accidentelle à une valeur inférieure à 1,7% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce</p> <p>source de données : PELAGIS (Spitz et al., 2017)</p> <p>- cible 2026 (indicateur 1bis) : Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce (Voir Annexe 1)</p> <p>source de données : PELAGIS (Spitz et al., 2017)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : Tendance à la baisse</p> | <p>pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM)</p> | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|---|--|--|----------------------------------|
| D01-MT-OE03 | Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins | <p>- indicateur 1 : Taux apparent de mortalité par collision de tortues marines et de mammifères marins échoués</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer par espèce et par SRM</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 collisions /16 échantillons de cétacés au total (rorquals communs, rorquals indéterminés, baleines à bosse et cachalots) en Méditerranée Occidentale pour la période 2012-2016 (30 cas sur 141 entre 1970 et 2016) • 1972-2012 : 6 échouages dus à une collision en MC-GDG <p>- indicateur 2 (grands cétacés) : Proportion de zones « à risque de collision élevé »* où le risque a été minimisé *cartographie des zones à risques réalisée à l'occasion de la révision du PdS ou du PdM d'ici fin 2019</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à la baisse</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : à définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevé établie dans le cadre de la concertation sur les PdM</p> | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | |
| D01-OM-OE01 | Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques* cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE. | <p>- indicateur 1 : Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins, et par espèce</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir</p> <p>- indicateur 2 : Estimation de l'effectif annuel capturé accidentellement pour les trois espèces de puffins (cendré, Yelkouan et Baléares) rapporté à la population.</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : aucune donnée en France</p> <p>[- indicateur 3 : Proportion des surfaces des zones d'alimentation des colonies d'oiseaux marins à enjeu fort dans lesquelles des mesures d'interdiction ou de réduction des risques de captures accidentelles sont prévues</p> <p>valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : donnée non disponible]</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à la diminution</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : Tendence significative à la baisse et taux de capture inférieur à 0.1% de la population</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : à définir d'ici la révision du programme de mesure</p> | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | |
| D01-OM-OE02 | Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser) | <p>- indicateur 1 : Taux de projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes dont l'étude d'impact, après la mise en œuvre de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec le maintien de la dynamique des populations de chaque espèce</p> <p>- indicateur 2 : Taux de parc éolien présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : 100%</p> | ! OE en attente d'arbitrage ministériel ! | |
| D01-OM-OE03 | Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale* cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE. | <p>- indicateur 1 : Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel.</p> <p>valeur de référence la plus récente (2017) : situation actuelle</p> <p>*La cartographie des habitats fonctionnels sera précisée à l'occasion de la révision du programme de surveillance ou du programme de mesure et validée par les préfets après consultation des CMF.</p> <p>- indicateur 2 (sur la base du D6 décliné pour les sites fonctionnels) : Pourcentage d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort*</p> <p>valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM</p> <p>*Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels- Cible 2026 (indicateur 2) : aucune nouvelle artificialisation suite à la séquence ERC</p> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-----------------|--|---|---|---|----------------------------------|
| D01-OM- OE04 | Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction | - <u>Pour les sites insulaires, non habités et éloignés de la côte</u> ; indicateur 1 : proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : A définir - <u>Pour les autrsites</u> ; indicateur 2 : proportion colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : A définir | - Cible 2026 (indicateur 1) : cible à valider en SRM | Ajustement local complémentaire (définition de la cible) | |
| | | | - cible 1 : tendance à la baisse -cible2 : indicateur 2 : pas d'augmentation | | |
| D01-OM- OE05 | <i>fusionné avec D01-OM-OE03</i> | <i>fusionné avec D01-OM-OE03</i> | <i>fusionné avec D01-OM-OE03</i> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D01-OM- OE06 | Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des OM sera établie à l'occasion de la révision des Pds ou des PdM et validé en CMF.* : cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE. | - indicateur 1 : Nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la SRM - indicateur 2 : Surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales | - cible indicateur 1 : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels - cible indicateur 2 : à définir dans le cadre de la révision des PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels | retenue partiellement | indicateurs |
| D01-OM- OE07 | Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels* cf espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE. | - indicateur 1 : Proportion de colonies à enjeu fort pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme - indicateur 2 : Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir - indicateur 3 : Nombre de zones d'alimentation et d'hivernage des oiseaux de l'estran strictement protégées valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir pour 2016 | - Cible 2026 (indicateur 1): 0 - Cible 2026 (indicateur 2) : Diminution en 2026 au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF - Cible 2026 (indicateur 3) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM | Ajustement local complémentaire (indicateur 3 similaire aux autres OE) | Indicateurs, cibles |
| | | - indicateur 1 : Proportion de colonies à enjeu fort pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme - indicateur 2 : Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à définir indicateur 3 : Nombre de zones d'alimentation et d'hivernage des oiseaux de l'estran durablement soustraites aux principales pressions | | | |
| D01-OM- OE08 | Eviter ou adapter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen | - indicateur 1 : Proportion de populations, menacée au niveau européen et figurant à la colonne A de l'annexe 3 de l'accord AEWA (hors catégorie 2*, 3* et 4 bénéficiant d'un plan de gestion adaptative des prélèvements en l'absence de moratoire ou d'interdiction pérenne de la chasse prévu dans ce cadre) interdite au prélèvement au niveau nationale. | - Cible 2026 (indicateur 1): 100% | Ajustement local complémentaire (suppression du terme adapter) | libellé |
| | Eviter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen | | | | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|--|--|--|----------------------------------|
| D01-PC-OE01 | <p>Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A)* et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et <u>CSRM</u>)</p> <p><u>MEMN:</u> Catégorie A : Raie blanche - <i>Rostroraja alba</i>, Ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i>, Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i>, Requin taupe commun - <i>Lamna nasus</i>. Catégorie B : Requin renard - <i>Alopias vulpinus</i>, Grande roussette - <i>Scyliorhinus stellaris</i> Catégorie C : Aigle de mer commun - <i>Myliobatis aquila</i>, Torpille noire - <i>Torpedo nobiliana</i> <u>SRM MC, GDG:</u> Catégorie A : Raie blanche - <i>Rostroraja alba</i>, Ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i>, Grand pocheteau gris - <i>Dipturus batis cf intermedia</i>, Petit pocheteau gris - <i>Dipturus batis cf. flossada</i>, Pocheteau de Norvège – <i>Dipturus nidarosiensis</i> (Interdit en zone 7 mais pas zone 8), Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i>, Requin taupe commun - <i>Lamna nasus</i>. Catégorie B : Requin renard - <i>Alopias vulpinus</i>, Requin peau bleue – <i>Prionace glauca</i>, Humantin - <i>Oxynotus paradoxus</i>, Sagre commun – <i>Etmopterus spinax</i>, Petite roussette – <i>Scyliorhinus canicula</i>, grande roussette - <i>Scyliorhinus stellaris</i> Catégorie C : Squalé bouclée - <i>Echinorhinus brucus</i>, Aigle de mer commun - <i>Myliobatis aquila</i>, Torpille noire - <i>Torpedo nobiliana</i>. raie pale - <i>Bathyraja pallida</i>.</p> <p>SRM MO : Catégorie A : Raie blanche - <i>Rostroraja alba</i>, Ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i>, Mante de Méditerranée – <i>Mobula mobular</i>, Ange de mer épineux – <i>Squatina aculeata</i>, Ange de mer ocellé – <i>Squatina oculata</i>, Raie papillon épineuse – <i>Gymnura altavela</i>, Raie guitare fouisseuse – <i>Rhinobatos cemiculus</i>, Requin taupe commun - <i>Lamna nasus</i>, Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i> Catégorie B : Emissole lisse – <i>Mustelus mustelus</i>, Emissole pointillée – <i>Mustelus punctulatus</i>, Mourine Lusitanienne – <i>Rhinoptera marginata</i>, Squalé bouclée - <i>Echinorhinus brucus</i>, Pastenague épineuse – <i>Dasyatis centroura</i>, Aigle de mer commun - <i>Myliobatis aquila</i>, Torpille noire - <i>Torpedo nobiliana</i>.</p> <p>*(cf liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisé d'après avis CIEM 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C)</p> <p>- Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 - Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou CICTA, soumises à réglementation ou non - Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées La liste du top 10 des espèces de chaque catégorie par SRM est reportée dans la fiche OE dédiée</p> | <p>- indicateur 1 : Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : donnée non disponible actuellement</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants</p> | <p>pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM)</p> | |
| D01-PC-OE02 | <p>Favoriser la restauration des populations d'élasmobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et notamment (cf liste ci-dessous)</p> <p>- Proposé pour SRM : MC, GDG Grand pocheteau gris – <i>Dipturus batis cf. intermedia</i> ange de mer commun – <i>Squatina squatina</i></p> <p>- Proposé pour SRM : MO ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i> raie blanche - <i>Rostroraja alba</i></p> | <p>- indicateur 1 : Nombre de plans nationaux d'actions engagés sur la période 2018-2024 pour les élasmobranches en danger critique d'extinction</p> <p>valeur de référence (2017) : 0- indicateur 2 : Nombre d'espèces d'élasmobranches en danger critique d'extinction présente dans les eaux françaises</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 1 par SRM-Cible 2026 (indicateur 2) : stable ou en diminution</p> | <p>retenue partiellement</p> | <p>libellé, indicateurs</p> |

Document de travail version du 18 juin 2018

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|---|--|---|----------------------------------|
| D01-PC-OE03 | <p>Adapter les prélèvements en aval de la LTM d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI</p> <p>OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais ciblant en particulier :</p> <p>MMN : Canche , Authie, Bresle , Arques, Seine, Risle, Orne, Vire, Baie du Mont Saint Michel l'estuaire maritime commun de la Sée, Sélune et Couesnon, ciblés en cohérence avec les dispositions des Sdage Seine Normandie et Loire-Bretagne portant sur les poissons migrateurs .</p> <p>MC : Léguer, Trieux, Jaudy, cours d'eau des baies de Lannion, du Léon-Trégor et du bas Léon, Rade de Brest et les estuaires de l'Aulne et de l'Elorn, ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du Sdage Loire-Bretagne. NAMO : Ellé-Isle-Laïta et Scorff-Blavet, La Vilaine, La Loire, Baie de Bourgneuf, Estuaires Vie, Lay, Sèvre Niortaise, ciblés en cohérence avec la disposition 9A-1 du Sdage Loire-Bretagne.</p> <p>SA : PNM Pertuis Gironde, Nivelle et Adour ciblés en cohérence avec les dispositions des Sdage Loire-Bretagne et Adour-Garonne portant sur les poissons migrateurs.</p> <p>MO : Embouchure du Rhône ciblés en cohérence avec les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranées-Corse, portant sur les poissons migrateurs.</p> <p>*Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont : • L'éperlan • L'esturgeon européen • La grande alose et l'alose feinte • La lamproie marine et la lamproie fluviatile • Le Flet commun • Le mullet porc • Le saumon atlantique et la truite de mer • L'anguille européenne</p> <p>Rq : Cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI</p> | <p>- indicateur 1 : nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs professionnels</p> <p>valeur de référence (2016) : à récupérer pour 2016 pour toutes les espèces. pour l'anguille : années de référence du PGA de 2004 à 2008 pour les autres amphihalins : moyenne des captures entre 2012-2016 pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce)</p> <p>- indicateur 2 : nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs récréatifs</p> <p>valeur de référence (2015 ou 2016) : à calculer (cf données déclaratives auprès des DDTM pour les principaux fleuves) pour l'anguille : années de référence du PGA de 2004 à 2008 pour les autres amphihalins : minimum de 5 années consécutives pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce)</p> <p>- indicateur 3 (spécifique esturgeon) (MEMN, MC, GdG) :Taux d'esturgeons relâchés vivants après captures accidentelles valeur de référence : proche de 100% (?) sur les 80 déclarations/ an en mer et 90 déclarations/an dans l'estuaire de la Gironde en moyenne</p> <p>- indicateur 4 (MEMN, MC, GdG) : Effort de pêche au filet par les pêcheurs de loisir dans les estuaires (= nombre d'autorisations délivrées par les DDTM)</p> <p>- valeur de référence : à voir avec chaque DIRM/DDTM</p> <p>- indicateur 5 pour l'anguille (pour toute la France) : nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille. Valeur de référence (2017): 0</p> <p>- indicateur 6 (MEMN, MC, GdG) : Contingents de licences CMEA dans les estuaires précisés</p> <p>valeur de référence : à voir avec le CNPME/CRPME/DIRMx</p> | <p>- Cible indicateur 1 (2026 pour l'anguille) : cibles du PGA, ie - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative)</p> <p>- Cible 2026 pour les autres espèces : Maintien ou réduction</p> <p>- Cible indicateur 2 (2026 pour l'anguille) : cibles du PGA, ie - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative)</p> <p>- Cible 2026 pour les autres espèces : Maintien ou réduction</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4) : 0 (dans le cas des réserves à salmonidés) ou réduction significative pour les autres estuaires</p> <p>Cible de l'indicateur 5 : maintien de la cible à 0</p> <p>Cible de l'indicateur 6 : maintien ou réduction (mise en place d'un contingent)</p> | <p>non retenue mais propositions finales acceptables en l'état</p> | <p>libellé</p> |
| D01-PC-OE05 | <p>Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique.</p> <p>Nb: Les cartes des ZFH seront produites dans le cadre de la mesure M004</p> | <p>- indicateur 1 : surface de Zone Fonctionnelle Halieutique d'Importance (ZFH)* strictement protégée par SRM / surface totale de ZFH identifiées</p> <p>valeur de référence : a calculer</p> <p>Rq : l'outil des ZCH sera mobilisé pour la protection des ZFH</p> <p>*définitions ZFH* Zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFH) : Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues ; les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales. L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint : elle contribue de manière conséquente au stade de vie suivant.</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à l'augmentation de la surface de ZFH strictement protégées. La définition d'une cible quantitative pour 2026 pourrait être recherchée suite à la cartographie des ZFH d'importance dans le cadre de la révision des PdS ou des PdM</p> | <p>pas de modification demandée OU proposition alternative suivie</p> | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------------------|--|---|---|--|----------------------------------|
| D02-OE01 | Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore. | - indicateur 1 : Nombre de contrôles révélant la présence d'espèces de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du régl du 22 octobre 2014 et l'article L. 411-7 du code de l'environnement . Rq : cet indicateur sera remplacé par un taux sous réserve de la disponibilité des données valeur de référence la plus récente année) : voir avec la PAF ou les Douanes Françaises. Niveau 1 et 2 définis aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement (cf. fiche OE dédiée) | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à la baisse. | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D02-OE02 | Limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées Cet OE concerne en particulier les espèces citées ci-dessous: - MEMN : Crepidula fornicata (Baie de Seine) , Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères et Spartina townsendii qui impactent les prés salés - MC : Crepidula fornicata (Baie de Saint Briec, Baie du Mont Saint Michel) , Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères et Spartina townsendii qui impactent les prés salés - GDG : Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères, Spartines allochtones qui impactent les prés salés. - MO : Caulerpa taxifolia et Caulerpa racemosa | - indicateur 1 : Proportion de foyers sources d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI). valeur de référence la plus récente (2017) : inconnue | - Cible 2026 (indicateur 1) : Augmentation de la proportion de foyers source précisément localisés concernés par une réglementation | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | libellé, cibles |
| D02-OE03 | Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires | - indicateur 1 : Nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié) (Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement) | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié). | retenue partiellement | cibles |
| D02-OE04 D08-OE04 | Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.) | - indicateur 1 : Nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents Valeur de référence la plus récente : à calculer (programme CEREMA mai 2018) par SRM (en MMN 59% disposent d'une zone de carénage aux normes) - indicateur 2 : (relatif aux taux d'équipement disponibles) : Nombre de navires de pêche et de plaisance de la SRM réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées* *càd permettant la récupération des déchets et le retraitement des eaux de lavage. valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à renseigner | - Cible 2026 (indicateur 1) : A voir en fonction de chaque valeur de référence par SRM, (programme CEREMA en cours) - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendence à l'augmentation | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D02-OE05 | Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles | - indicateur 1: Proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions des règlements (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes et du Règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes. Valeur de référence la plus récente : 100% en 2017 A titre d'information (0 permis, 0 espèces concernées) - indicateur 2: Nombre de nouvelles ENI signalées dans les zones de cultures marines. | - cible 2026 (indicateur 1) : 100% - Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation du nombre d'ENI en milieu ouvert | retenue partiellement | Indicateurs, cibles |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------|--|--|---|---|----------------------------------|
| D03-OE01 | Conformément à la PCP, Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes | <p>indicateur 1 : Taux de mortalité par pêche</p> <p>valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016) : voir pour les espèces évaluées les valeurs citées dans le rapport scientifique D3.</p> <p>Cf. p 56 - 66 pour SRM MEMN, p. 81 - 89 pour SRM MC, p 105-112 pour SRM GDG et enfin p. 125-126 pour SRM MORq : la liste des stocks évalués atteignant le BEE augmente mais la majorité des stocks évalués n'atteignent pas le BEE. Voir détail dans les synthèses D3.</p> <p>Actuellement : MEMN : 12/25 (48%) MC : 7/17 (41%) GdG : 3/10 (30%) MO : 1/5 (20%)</p> | - Cible 2026 (indicateur 1) : Taux de mortalité par pêche correspondant au Rendement Maximum Durable pour chaque stock, (F2026 =< Fmsy) en conformité avec les prescriptions de la PCP | retenue partiellement | cibles |
| D03-OE02 | Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le RMD pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale | <p>indicateur 1 : Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement.</p> <p>valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016) : nombre de stocks faisant actuellement l'objet d'une gestion adaptée. A renseigner par catégorie / SRM.</p> <p>Rq : l'indicateur d'évaluation est variable selon les stocks gérés (ex d'indicateurs : CPUE, % de biomasse exploitée, volume de débarquement,...etc). L'indicateur sera à définir par le gestionnaire.</p> | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement (liste A). | pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM) | |
| | liste d'espèces à préciser avec les comités des pêches, comme prévu dans V2 ? | indicateur 1 : Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement. | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement (liste A). | Ajustement local complémentaire ? | |
| D03-OE03 | Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles | <p>- indicateur 1 : Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir *</p> <p>valeur de référence (date à préciser) : étude en cours par France Agrimer et BVA avec résultats attendus en 2019 pour la liste des espèces concernées (révision étude IFREMER-BVA 2010).</p> <p>* Listes indicatives des principales espèces exploitées par la pêche de loisir en 2016 /SRM (à confirmer selon le résultats des travaux attendus en 2019).</p> <p>'- MEMN : Bar commun - Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, daurade royale - Sparus aurata, Maquereau - Scomber spp., Coque - Cerastoderma edule, Ormeau - Haliotis tuberculata, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Crevette bouquet - Palaemon serratus, Crevette grise - Crangon crangon.</p> <p>'- MC, GDG : Bar commun - Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, Maquereau - Scomber spp., Coque - Cerastoderma edule, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Oursin - Paracentrotus lividus</p> <p>'- MO : Loup- Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, Maquereau - Scomber spp., Oursin - Paracentrotus lividus , Poulpe - Sepia officinalis</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks*</p> <p>*Rq : à définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks.</p> | pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM) | |
| D04-OE01 | Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs | <p>- indicateur 1 : Mortalité par pêche et biomasse du stock reproducteur de chaque espèce fourrage conforme au RMD</p> <p>valeur de référence (niveau maximum historique) : suivant espèces (voir annexe 2)</p> <p>- indicateur 2 : Proportion des stocks d'espèces fourrages pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation CIEM du niveau de capture.</p> <p>Valeur de référence : à faire valider par le PSCI</p> <p>Remarque : Les poissons fourrages concernés sont : MEMN, NAMO, SA: hareng, lançon, sprat, sardine, maquereau, anchois, chinchard MO: sardine, anchois, sprat Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : F2026 =< Fmsy pour chaque stock et en conformité avec les prescriptions de la PCP</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : 100 % des stocks d'espèces fourrage intègrent dans l'évaluation du RMD les besoins trophiques des grands prédateurs</p> <p>Remarque : L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne.</p> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------|--|---|--|---|----------------------------------|
| D04-OE02 | Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...) | - indicateur 1 : Prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà valeur de référence la plus récente (2017) : 0 | - Cible 2026 (indicateur 1) : 0 En fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024 | pas de remarques formulées car non expertisé localement (OE discuté le 22 mai avec DEB/DPMA/CNPMEM) | |
| D05-OE01 | Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais ciblant en particulier - MEMN : Estuaires Picards (Canche et Somme), estuaire de Seine, Côte de nacre Ouest, côte de nacre Est et Barfleur à la pointe Est du Cotentin - NAMO : Fond de la Baie de Saint Brieuc, Baie de Lannion, Côte d'armor (zone Ouest), Léon-Trégor (large), Baie de Douarnenez, Baie de Concarneau, Laïta large, golfe du Morbihan, embouchure de la Loire. - SA : Embouchure de la Gironde (Garonne, Lot et Dordogne) | - indicateur 1 : Concentration de NO3 en mg/l Valeur de référence : A calculer - indicateur 2 : Concentration de PO43- en mg/l Valeur de référence : A calculer - indicateur 3 : Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence : A calculer | - Cible 2026 (indicateurs 1 et 2) : Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'Ifremer sur le D5* et établie dans le cadre de la révision des PdM. * : travail de modélisation en cours permettant de définir des concentrations maximales de nutriments dans 45 fleuves français afin d'être compatible avec le BEE doit se faire en 2018. (source : A. Lefebvre, com. pers) - Cible 2026 (indicateur 3) : 100% | retenue partiellement | cibles |
| D05-OE02 | Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports* OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO mais ciblant en particulier - MEMN : Estuaires picards (Somme, Authie, Canche), Golfe normand-breton (Sienne, Baie du Mont Saint Michel). - NAMO : Baie de ST Brieuc, de Fresnaye, de Lannion, de Morlaix, de Douarnenez, de Vilaine et de Bourgneuf, rade de Brest, golfe du Morbihan. - SA : Bassin d'Arcachon (Leyre), Pertuis (Lay, Sèvre niortaise, Seudre, Charente-Boutonne), bidassoa, adour *habitats sensibles à l'eutrophisation en Manche et Atlantique : bancs de maërl, bioconstructions à sabellaridés et herbiers de phanérogames (zostères, cymodocées) et prés salés | - indicateur 1 : Concentration de NO3 en mg/l Valeur de référence : A calculer - indicateur 2 : Concentration de PO43- en mg/l Valeur de référence : A calculer - indicateur 3 : Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence : A calculer | - Cible 2026 (indicateurs 1 et 2) : une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'Ifremer sur le D5* et établie dans le cadre de la révision des PdM. * : travail de modélisation en cours permettant de définir des concentrations maximales de nutriments dans 45 fleuves français afin d'être compatible avec le BEE doit se faire en 2018. (source : A. Lefebvre, com. pers). - Cible 2026 (indicateur 3) : 100% | retenue partiellement | cibles |
| D05-OE03 | Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation | - indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l - indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l | - Cible 2026 (indicateur 1) : stabilité ou diminution des niveaux de flux par rapport à ceux calculés la période précédente. - Cible 2026 (indicateur 2) : stabilité ou diminution des niveaux de flux par rapport à ceux calculés la période précédente. | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D05-OE04 | Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national | - indicateur 1 (=OE_ATL_ope_D5.4.1) : Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation. – SP8 valeur de référence (préciser l'année) : à calculer | - Cible 2026 (indicateur 1) : baisse par rapport à valeur 1er cycle | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------|---|---|---|--|----------------------------------|
| D06-OE01 | Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur | <p>- <i>indicateur 1 (MO) : Pourcentage de linéaire artificialisé* (ouvrages et aménagements émergés)</i> *définition selon MEDAM : port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement Valeur de référence la plus récente (2015) : 234,67 km (total littoral artificialisé) pour la Méditerranée Occidentale soit 11,41%</p> <p>- <i>indicateur 2 (MMDN, NAMO, SA) : Pourcentage d'estrans artificialisés* (ouvrages et aménagements émergés)</i> *définition selon MEDAM : port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement valeur de référence la plus récente (2015) : à calculer par SRM</p> <p>- <i>indicateur 3 : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 10 m</i> valeur de référence la plus récente (2015) : 5.17% pour la Méditerranée Occidentale, à calculer pour les autres SRM</p> <p>- <i>indicateur 4 : Pourcentage de fond côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements immergés) entre 10 et 20 m</i> valeur de référence la plus récente (2015) : 1,08% pour la Méditerranée Occidentale, à calculer pour les autres SRM</p> <p>- <i>indicateur 5 pour MED : - Indicateur 5 : Surface de fond côtiers artificialisés par des ouvrages immergés (géotubes, cables, etc.)</i> Valeur de référence : à calculer cf avec les DDTM</p> | <p>- Cible 2026 (indicateurs 1 à 4) : Tendance à la stabilisation du rythme d'artificialisation (maximum 0,5%) suite à l'application de la séquence ERC</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 5 spécifique SRM MO): 0m² à proximité des herbiers de posidonies</p> | <p>discussion nationale pour définition d'une alternative</p> <p>Accord DEB_DGITM_Union des ports</p> <p>En attente confirmation</p> | |
| | | | Cibles (indicateurs 2 à 4) : à définir dans le cadre de la concertation sur le programme de mesures dans l'optique d'une stabilisation du rythme d'artificialisation suite à l'application de la séquence ERC à compter de l'adoption des programmes de mesures | | |
| D06-OE02 | Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes | <p>- <i>indicateur 1 : Etendue des nouvelles pertes physiques potentielles par type d'habitat en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins) à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage</i></p> <p>- <i>indicateur 2 : Proportion de surface de chaque habitat subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques (D6C5)</i> valeur de référence la plus récente : à calculer par SRM * La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré</p> <p>- <i>indicateur 3 : Proportion de surface de chaque habitat particulier intégré dans des zones + durablement + soustraite aux principales pressions</i></p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : <u>Habitats génériques</u>: augmentation des nouvelles pertes physiques <1% par type d'habitat -<u>Bande des 3 miles au sein du réseau Natura 2000 et pour les habitats particuliers et les vases infralittorales en GdG Sud et les sédiments hétérogènes ciralittoraux cotier en MEMN</u> : 0,1%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : ne pas dépasser 30 % suite à la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale)- Cible 2026 (indicateur 3) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM</p> | <p>retenue partiellement</p> <p>+ homogénéisation des formulations entre OE</p> | cibles |
| D06-OE03 | fusionné avec le D06-OE2 | fusionné avec le D06-OE2 | fusionné avec le D06-OE2 | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------|---|--|--|---|----------------------------------|
| D07-OE01 | <p>Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des activités maritimes, des aménagements et de rejets terrestres</p> <p>*Effets notables au sens de l'évaluation environnementale</p> <p>Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).</p> <p>Nb: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004</p> | - indicateur 1 : Nombre de nouvelles autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres (à l'exception des renouvellements) présentant un impact résiduel notable sur la turbidité à la suite de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression valeur de référence : situation actuelle | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets présentant un impact résiduel faible ou nul à la suite de la séquence ERC | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D07-OE03 | <p>Eviter toute nouvelle modification par les activités anthropiques des conditions hydrographiques ayant un impact notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques</p> <p>* impacts notables au sens de l'évaluation environnementale.</p> | - indicateur 1 : Nombre de nouveaux aménagements ayant un impact notable résiduel suite à la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale) | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100 % des projets d'aménagement présentant un impact résiduel faible ou nul à la suite de la séquence ERC hors hydroliennes et 100 % de projets hydroliennes minimisant leur impact | ajustement local complémentaire (pas de distinction des projets dans la cible) | |
| | | | Cible 1 : 100 % des projets d'aménagement présentant un impact résiduel faible ou nul à la suite de la séquence ERC | | |
| D07-OE04 | <p>Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières</p> | <p>- indicateur 1 : OE_ATL_ope_D1.2.1 : Pourcentage des estuaires soustraits durablement aux pressions affectant la connectivité valeur de référence : à calculer</p> <p>- indicateur 2 : OE_ATL_ope_D1.2.2 : Pourcentage des lagunes côtières soustraits aux principales pressions affectant la connectivité valeur de référence : à calculer</p> <p>- indicateur 3 : Proportion d'estuaire (partie à l'aval de la LTM) et de lagune de la SRM présentant un obstacle à la continuité entre les milieux marins et continentaux valeur de référence : à calculer- indicateur 4 : Nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité écologique ont été minimisés</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdS</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : définie en SRM dans le cadre de la mesure M003 et adoptée lors de la révision des PdM</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : Tendence à la baisse- Cible 2026 (indicateur 4) : à définir dans le cadre du programme de mesures</p> | retenue partiellement | indicateurs |
| D07-OE05 | <p>Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant</p> | <p>- indicateur 1 (spécifique étiage) : taux de débit objectif d'étiage de la façade qui sont atteints valeur de référence (préciser l'année) : à définir- indicateur 2 : Taux de niveau d'objectifs d'étiage en marais qui sont atteints valeur de référence (préciser l'année) : à définir</p> | - Cible 2026 (indicateur 1): 100%- Cible 2026 (indicateur 2) : 100% | retenue partiellement | cibles |
| D08-OE01 | <p>Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux et aux STEU des communes, des agglomérations littorales et des ports</p> | <p>- indicateur 1 : Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées mis en place dans les communes > 100.000 habitants Valeur de référence (préciser l'année): à calculer</p> <p>- indicateur 2 : Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales Valeur de référence (préciser l'année): à calculer</p> <p>-Indicateur 3 : : Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées mis en place dans les communes > 2000 habitants Valeur de référence (préciser l'année): à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 20 %</p> <p>- Cible 2026 : tendance à l'augmentation. cible3 : tendance à l'augmentation</p> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-----------------------|---|--|---|--|----------------------------------|
| D08-OE02 | Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation | <p>- indicateur 1 : Nombre d'épisodes de pollutions aiguës – SP05- dispositif 107 valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 2 : Nombre de constats de rejets illicites d'hydrocarbures en mer par unité d'effort de surveillance valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer/SRM MEMN, MC et GDG MO : 191 (132 + 59 CORSE / 2016) 146 (118 + 28 / 2017)</p> <p>- indicateur 3 : Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages. Cet indicateur portera notamment sur les guillemots (Uria aalgaе) pour la SRM MEMN valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Diminution</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : Diminution du nombre de constats de rejets illicites pour un effort de surveillance constant</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : Nombre de guillemots (Uria aalgaе) portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages est inférieur à 10% du total de guillemots trouvés morts ou mourant sur les plages</p> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D08-OE03 | Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance | <p>- indicateur 1 (relatif aux taux d'équipement disponibles) : Nombre de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures, des substances dangereuses, des eaux noires et des eaux grises dans les ports de commerce, de plaisance et de pêche (conformément à la directive 2000/59/CE)</p> <p>- indicateur alternatif 1bis (spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres SRM, à expertiser) : Pourcentage de port équipé d'un poste de dépotage valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 2 (relatif à l'utilisation des équipements) : Proportion de navires (> 300 UMS) et de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la SRM équipés de ces installations. valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM</p> <p>- indicateur 3 (ecotox – spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres SRM, à expertiser) : Concentration de la toxicité dans les ports Valeur de référence : à calculer (REMTOX)</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : tendance à l'augmentation</p> <p>- Cible 2026 (indicateur alternatif 1bis pour SRM MO) : 100% des gros ports (supérieurs à 500 anneaux)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : tendance à l'augmentation</p> <p>- Cible 2016 (indicateur 3) : tendance à la baisse</p> | retenue partiellement + nouveauté V3 | Indicateurs, cibles |
| D08-OE05 | Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion | <p>- indicateur 1 (=OE_ATL_ope_D8.2.1) : Flux total de rejets en t/an de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N1 valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM</p> <p>- indicateur 2 : Flux total de rejets (en t/an) de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N2 valeur de référence (préciser l'année) : à calculer/SRM* NB : Le niveau 1 (N1) : Concentrations en contaminants au dessous desquelles l'immersion peut-être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil. Le niveau 2 (N2) : Concentrations en contaminants au dessus desquelles l'immersion ne peut-être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : Pas d'augmentation</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : Pas d'augmentation</p> | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D08-OE05bis (NOUVEAU) | Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, scrubbers ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE | <p>- indicateur proposé 1 : Nombre d'anodes sacrificielles contenant du cadmium et ses composés, du Nickel, du mercure ou du plomb (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer. Valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur proposé 1 bis : La proportion des projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façade maritime dont le nombre d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles (au sens de l'article 2 de la directive 2008/1 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution).</p> <p>- indicateur 2 (spécifique scrubbers) : rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers) Valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> | <p>- Cible (indicateur 1) associée à l'échéance 2021 (échéance DCE): 0</p> <p>- Cible (indicateur 1bis) associée à échéance 2026 : 100 % des projets autorisés</p> <p>- Cible (indicateur 2) : la cible sera définie lors de la révision des programmes de mesures (en 2021)</p> | I OE en attente d'arbitrage ministériel ! | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|----------|---|---|---|---|----------------------------------|
| D08-OE06 | Réduire les flux de contaminants d'origine terrestre, en particulier dans les zones côtières les plus impactées OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO, MO mais ciblant en particulier MEMN : Mtx : Nord Est de la SRM (Pays de Caux), Baie de Mont Saint-Michel HAP : de Dieppe à la Baie de Seine, Cherbourg PCB : principalement entre l'embouchure de la Seine et Bruneval au Nord. MC : Mtx : rade de Brest, rade de Saint Brieuc, Baie du Mont Saint Michel, Baie de Douarnenez HAP : rade de Brest PCB : Baie de Morlaix GDG : Mtx : Lorient, Vilaine, Vendée pertuis, Loire, Arcachon et l'arde du GDG HAP : Baie de Lorient, large de la Loire, Quiberon PCB : Lorient, estuaire de Loire MO : HAP : Port-le-Nouvelle (Narbonne), Lazaret/Toulon, Nice, Ajaccio et à Bonifacio, zone Fos-sur-Mer/Marseille PCB : principalement de Petit-Rhône à la Baie de Marseille puis dans la Baie de Nice Mtx : Fos sur Mer jusqu'à Nice, Corse Ouest, baie de Marseille et rade de Toulon | - indicateur 1 : Nombre de dépassements des concentrations de contaminants dans le sédiment et le biote au regard des seuils de qualité environnementale correspondant au BEE. valeur de référence (préciser l'année) : cf rapport du Pilote D8 | - Cible 2026 (indicateur 1) : cible fixée en cohérence avec le SDAGE au moment de la révision des PdM | retendue partiellement | libellé |
| D08-OE07 | Réduire les apports atmosphériques de contaminants | - indicateur 1 : Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de SOx** valeur de référence (préciser l'année) : à calculer / SRM | - Cible 2026 (indicateur 1) : Baisse par rapport à valeur 1er cycle | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | indicateurs |
| D09-OE01 | Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages | - indicateur 1 (spécifique eaux de baignade)* : Proportion de sites de baignades dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante. Rq: il existe 4 niveaux de qualification « excellent », « bon », « suffisant », ou « insuffisant ». valeur de référence la plus récente (2015) : MEMN : 93,8% des 195 sites de baignades / MC : 94,8% des 343 sites de baignades ; GDG : 99,1% des 583 sites de baignades / MO : 98,6% des 718 sites de baignades. - indicateur 2 (spécifique eaux conchylicoles) : Proportion de points de suivi REMI de la SRM affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans) valeur de référence la plus récente (2016) : détail dans fiche OE MEMN : sur 63 sites évalués, 3,17% des sites présentent une tendance à la dégradation et 14,28% des sites sont de mauvaise qualité MC : sur 82 sites évalués, 0% présentent une tendance à la dégradation et 3,6% des sites sont de mauvaise qualité GDG : sur 189 sites évalués, 1% présente une tendance à la dégradation et 1% des sites sont de mauvaise qualité MO : sur 48 sites évalués, 6,25% présentent une tendance à la dégradation et 14,58% des sites sont de mauvaise qualité | - Cible 2026 (indicateur 1) : 100% (objectif de la directive 2006/7/CE) - Cible 2026 (indicateur 2) : La définition de la cible sera faite lors de la définition du PdM DCSMM au regard de ce qui est prévu dans les SDAGE et en activant si besoin des dérogations à ce moment là | retendue partiellement | libellé, cibles |
| D09-OE02 | Réduire les apports d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les bassins versants alimentant les secteurs côtiers les plus impactés OE s'appliquant sur l'ensemble des SRM MMN, MC, NAMO mais cible en particulier | - indicateur 1 : Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les mollusques bivalves les plus consommés et prélevés dans la SRM. valeur de référence la plus récente (période 2010-2015) : - MEMN : 9,47% - MC : 33,33% - GDG : 8,33% - MO : 0% | - Cible 2026 (indicateur 1) : au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE défini à l'occasion des PdM (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022) | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | libellé |
| D09-OE03 | OE supprimé | OE supprimé | OE supprimé | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | libellé, indicateurs, cibles |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|-------------|--|---|---|--|----------------------------------|
| D10-OE01 | Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral | - indicateur 1 : Quantités de déchets les plus représentés (top 10) dans les différents compartiments du milieu marin (en surface et dans les fonds) et sur le littoral valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : Moyenne pondérée de toutes les années du jeu de données disponibles par SRM pour le cycle 1 - indicateur 2 : Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique) valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à la baisse - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendence à la baisse | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D10-OE02 | Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes | - indicateur 1 : Quantité de déchets issus des activités de pêche et d'aquaculture récupérés par les filières ad-hoc valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer pour chaque SRM - indicateur 2 : Quantité (poids) de déchets récupérés dans les ports de commerce et de plaisance valeur de référence la plus récente (préciser l'année) : à calculer | - Cible 2026 (indicateur 1) : Tendence à la hausse - Cible 2026 (indicateur 2) : Tendence à la hausse | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D11-OE01 | Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins | - indicateur 1 : Emprise spatiale des événements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage dans la SRM valeurs de référence (2016) MMN : 16, 15 % ; MC : 10 % ; GGN : 6,41 % ; GGS : 0,9 % ; MO : 5,83 % - indicateur 2 : Taux de projets générant des émissions impulsives ayant mis en place des dispositifs d'atténuation de l'impact acoustique | - Cible 2026 (indicateur 1) (seuil compatible avec le BEE) : A définir avec les experts en bioacoustiques et écologie des mammifères marins- Cible 2026 (indicateur 2) : 100 % | non retenue mais propositions finales acceptables en l'état | libellé, indicateurs, cibles |
| D11-OE03 | Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime | - indicateur 1 : critère D11C2 relatif au bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale) Rq : ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM valeur de référence la plus récente : Voir le rapport du pilote. Médiane spatiale de la différence des niveaux maximaux entre 2016 et 2012 SRM Tiers d'octave 63 Hz Tiers d'octave 125 Hz MMN 0 dB re 1 µPa2 0 dB re 1 µPa2 MOMC 1 dB re 1 µPa2 1 dB re 1 µPa2 GGN 1 dB re 1 µPa2 1 dB re 1 µPa2 GGS 1 dB re 1 µPa2 1 dB re 1 µPa2 MO 1 dB re 1 µPa2 1 dB re 1 µPa2 | - Cible 2026 (indicateur 1) : diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM est nulle ou négative Cf sous-Programme 1 « émissions continues » du PdS T13 (Bruit sous-marin).) | pas de modification demandée OU proposition alternative suivie | |
| D01-HB-OE08 | Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine <i>OE s'appliquant sur l'ensemble de la SRM MO mais ciblant en particulier :</i> <i>- Méditerranée Continentale</i> <i>- Corse</i> | - indicateur 1 : Nombre d'autorisations de pêche professionnelle au corail rouge en plongée sous-marine pour la Méditerranée continentale et en Corse <i>valeur de référence la plus récente (2017) : 14 autorisations de pêche en 2017 en Méditerranée Continentale et 9 autorisations de pêche en 2017 pour la Corse</i> | - Cible 2026 (indicateur 1) : Maintenir le nombre d'autorisations de pêche au corail rouge en Méditerranée Continentale et Corse (pas d'augmentation) | OE spécifique à la Méditerranée | |

| Code OE | Libellé V3 | Indicateur V3 | Cible 2026 V3 | Proposition alternative NAMO sur la V2 | Points non suivis le cas échéant |
|---|---|---|--|--|----------------------------------|
| D01-HB-OE10 | Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond) | <p>- indicateur 1 : Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisations de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillages écologiques, dans les herbiers de posidonies</p> <p>- indicateur 2 : Proportion de surface d'HP et de coralligène soumis à des pressions physiques. Valeur de référence (2017) : 1487 ha d'HP et de coralligène actuellement sous pression</p> <p>- indicateur 3 : Proportion des sites de plongée sous-marine de loisir équipés de mouillages écologiques valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 4 : Proportion de surface d'herbiers de posidonies inclus dans des zones autorisées à la pêche au gangui valeur de référence (préciser l'année) : Plan de gestion Gangui : l'activité du gangui ne doit pas porter sur plus de 33 % de l'aire couverte par les prairies sous-marines de posidonies dans la zone relevant du plan de gestion et sur plus de 10 % des prairies sous-marines des eaux territoriales de l'État membre concerné</p> <p>- indicateur 5 : Proportion de surface de coralligène soumise à la pêche aux filets fixes valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> <p>- indicateur 6 : Nombre de filets de pêche perdus présents sur le coralligène dans les AMP valeur de référence (préciser l'année) : à calculer</p> | <p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 0</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2) : 25 % de 1487 ha soit 374 ha (cible de l'AERMC proposé dans le cadre de leur prochain programme d'intervention)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3) : 50% dans les AMP, et 25 % hors AMP</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4) : Tendence à la baisse</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 5) : Tendence à la baisse</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 6) : Tendence à la baisse</p> | OE spécifique à la Méditerranée | |
| D01-HB-OE13 (OE provisoire issu des propositions MED) | En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes | <p>- Indicateur 1 : Surface couverte colonisée par <i>Nematochryopsis marina</i> (algues filamenteuses) (suivi opérationnel sur la RN de Cerbère-Banyuls – développement sur la façade à voir dans le cadre du PDS) Valeur de référence: à calculer</p> | - Cible 2026 (indicateur1): tendance à la baisse | OE spécifique à la Méditerranée | |
| D01-PC-OE04 | Eviter les captures des espèces vulnérables et en danger suivantes : les mérous, le corb, le denti et le labre vert | <p>- indicateur 1 : Nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la SRM Méditerranée en 2026 / 2017</p> <p>valeur de référence (2017) : MO sauf Corse Interdit à la chasse sous-marine, 6 espèces : <i>E. marginatus</i>, <i>E. costae</i>, <i>E. caninus</i>, <i>Myxeroperca rubra</i> et <i>Polyprion americanus</i>, <i>Sciaena Umbra</i> Interdit à la pêche à l'hameçon (pêche professionnelle ou de loisir), 5 espèces : <i>E. marginatus</i>, <i>E. costae</i>, <i>E. caninus</i>, <i>Myxeroperca rubra</i>, <i>Sciaena Umbra</i> Pas d'interdiction à la pêche et à la chasse sous-marine pour le denti (<i>Dentex dentex</i>) et le labre vert (<i>Labrus viridis</i>)</p> <p>Corse Interdit à la chasse sous-marine, 6 espèces : <i>E. marginatus</i>, <i>E. costae</i>, <i>E. caninus</i>, <i>Myxeroperca rubra</i> et <i>Polyprion americanus</i>, <i>Sciaena Umbra</i> Interdit à la pêche à l'hameçon (pêche de loisir uniquement), 5 espèces : <i>E. marginatus</i>, <i>E. costae</i>, <i>E. caninus</i>, <i>Myxeroperca rubra</i>, <i>Sciaena Umbra</i> Pas d'interdiction à la pêche et à la chasse sous-marine pour le denti (<i>Dentex dentex</i>) et le labre vert (<i>Labrus viridis</i>)</p> | - Cible 2026 (indicateur 1) : Maintien ou augmentation / 2017 du nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la SRM Méditerranée Occidentale | OE spécifique à la Méditerranée | |